REGLEMENT INTERIEUR

FR-CIDFF Centre-Val de Loire
60 quai des Augustins – 45100 ORLEANS

Personne à contacter :
Claire Montay, référente pédagogique et administrative, référente handicap
contact-region@cidffcentrevaldeloire.fr – 06 29 19 24 66

Règlement intérieur établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-1 à R6352-15 du Code du Travail.

Article 1 : Champ et objet d'application :

Le règlement intérieur présent s'applique à toute personne suivant une formation proposée par l'organisme de formation de la FR-CIDFF Centre-Val de Loire et ce pour la durée de la formation. Il définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires.
Le règlement intérieur est envoyé en pièce-jointe avec la convocation aux stagiaires.
La FR-CIDFF Centre-Val de Loire est désignée comme organisme de formation et les personnes participantes aux formations sont désignées comme stagiaires.

Article 2 : Hygiène, sécurité et incendie

Article 2.1. Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle ainsi qu'à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur, ainsi qu'en matière d'hygiène.
Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 2.2. Incendie

Les consignes concernant les incendies et le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de l'organisme dans les couloirs et vers les issues.
La personne stagiaire doit en prendre connaissance.
En cas d'alerte incendie, la personne stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre les instructions du ou de la représent·e habilité·e de l'organisme de formation ou des services de secours.
Tout stagiaire témoin du début d'un incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et en informer l'organisme de formation.

Article 2.3. Accident

Toute personne victime ou témoin d'un accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et en informer l'organisme de formation.

Les informations recueillies seront transmises à l'employeur le cas échéant. La FR-CIDFF Centre-Val de Loire n'est pas en charge des déclarations auprès de la sécurité sociale (conformément aux articles L6342-3 et R6342-1 du Code du Travail).

Article 3 : Interdiction des boissons alcoolisées, des drogues et de fumer

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est également interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues dans l'organisme de formation.
Il est formellement interdit de fumer dans les locaux de l'organisme de formation. Y compris les cigarettes électroniques ou tout autre dispositif émettant de la fumée.
En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Article 4 : Accès aux locaux, comportement et utilisation du matériel

Article 4.1. Accès aux locaux

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation ou d'un.e formateur·ice, la personne stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ou y introduire, faire introduire, faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme.

Article 4.2. Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'adopter un comportement garantissant le respect les règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 4.3. Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation (à savoir : outils pédagogiques, matériel informatique, matériel bureautique etc). L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.
La personne stagiaire est tenue de conserver en bon état le matériel qui lui est confié dans le cadre de la formation.
Elle doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le ou la formateur·ice.
La personne stagiaire signale immédiatement au, à la formateur.ice toute anomalie du matériel.

Article 5 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans son enceinte (salles collectives, locaux administratifs, parcs de stationnement, cuisine…).

Article 6 : Respect des horaires et assiduité

Article 6.1. Horaires

Les horaires de la formation sont communiqués en amont par l'organisme de formation FR-CIDFF Centre-Val de Loire aux stagiaires ou au commanditaire qui a la charge de les transmettre aux stagiaires.
Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

Article 6.2. Absence, retard, départ anticipé

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure de fin prévue, la personne stagiaire doit avertir la FR-CIDFF. Cette dernière en informera le commanditaire ou le financeur de l'action de formation.

Article 6.3. Formalisme

La personne stagiaire est tenue de compléter la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de la formation. Il lui sera demandé de réaliser une enquête de satisfaction ainsi qu'une évaluation à la fin de la formation.
A l'issue de l'action de formation, sur demande du commanditaire, du financeur ou stagiaire, la FR-CIDFF Centre-Val de Loire pourra fournir une attestation de présence.

Article 7 : Mesures disciplinaires

Tout manquement de la personne stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par la direction de l'organisme de formation, de son ou sa représentant·e.
Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement écrit
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation

Le commanditaire et/ou financeur de la formation seront informés, ainsi que la personne stagiaire.
Aucune sanction ne peut être infligée à la personne stagiaire sans que celle-ci ait été informée au préalable des griefs retenus contre elle.